



## PREFECTURE DE L'ALLIER

*Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne*

---

### **Arrêté préfectoral complémentaire N° 1241/2010 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2005 et imposant la Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau à la Société BRIVADOISE DE TRAITEMENT DE SURFACE (BTS), Commune de St VICTOR**

---

Le préfet de l'Allier  
chevalier de la légion d'honneur

Vu la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, et notamment les articles 2, 3, 5 et 13 ;

Vu le code de l'environnement, son titre 1er du livre V et notamment l'article R.521-31 ;

Vu la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE<sub>p</sub>) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 3 août 1992 et du 07 avril 2005 autorisant la Société BRIVADOISE DE TRAITEMENT DE SURFACE (BTS) à exploiter un atelier de traitement de surface Parc Mécatronic, sur le territoire de la commune de St VICTOR ;

Vu le rapport et les propositions en date du 4 février 2010 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 4 Mars 2010 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été (a eu la possibilité d'être) entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 26 novembre 2009 à la connaissance du demandeur,

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du .....

CONSIDERANT que la Société BTS exploite des activités de traitement de surface visées à l'annexe I de la Directive 96/61/CE susvisée ; que dès lors, elle doit prendre toutes les mesures de prévention appropriées contre les pollutions, notamment en ayant recours aux meilleures techniques disponibles ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 30 juin 2006 sus visé introduit de nouvelles dispositions pour l'exploitation des ateliers de traitement de surface, applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007 aux installations existantes, qu'il y a lieu de les appliquer à la Société BTS et de modifier les prescriptions déjà imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation sus visé ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE et les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que l'établissement rejette dans une masse d'eau déclassée de par la présence excédentaire de substances dangereuses ;

L'exploitant entendu ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

# ARRÊTE

## TITRE 1 MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS EXISTANTES

### ARTICLE 1.1

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 07 avril 2005 susvisé autorisant la Société BRIVADOISE DE TRAITEMENT DE SURFACE (BTS), dont le siège social est situé avenue d'Auvergne 43 BRIOUDE, à exploiter un activité de traitement de surface dans son établissement situé Parc Mécatronic 03 St VICTOR, sont modifiées suivant les dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 1.2 PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

#### 1.2.1. L'article 1.2.1 est modifié de la façon suivante :

« Article 1.2.1 Liste des installations concernées

Article 1.2.1.1 Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubriques	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime	Seuil
1111-1c	Substances et préparations très toxiques à l'état solide (emploi et stockage de) : trioxyde de chrome, cyanures divers en stock	250 kg	D	200 kg
1111-2b	Substances et préparations très toxiques à l'état liquide (emploi et stockage de) : cyanures en bains de traitement	3 000 kg	A	250 kg
1131-2c	Substances et préparations toxiques à l'état liquide (emploi et stockage de) : trioxyde de Cr, acide fluorhydrique, cyanures	1,9 t	D	1 t
2565-2a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc...) par voie électrolytique ou chimique :	94 150 l de bains concentrés	A	1 500 l
2920-2b	Réfrigération ou compression (Installations de) de fluides ni inflammables ni toxiques fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 105 Pa : - 1 compresseur d'air : 22 kW - 1 groupe frigorifique : 136 kW	158 kW	D	50 kW
2940-1a	Application, séchage de peinture : cataphorèse	15,1 m <sup>3</sup>	A	1 m <sup>3</sup>

A (Autorisation ou D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.2.1.1 Autres installations - Les installations suivantes, non classables, sont également présentes sur le site

Rubriques	Désignation des activités	Volume autorisé	Seuil
1111-1	Substances et préparations très toxiques à l'état solide (emploi et stockage de) : sels de Ni	25 kg	200 kg
1172	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques	18 t	20 t

<i>Rubriques</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Volume autorisé</i>	<i>Seuil</i>
	(stockage et emploi de substances ou préparations) : HF, CN, sels de Ni, sels de Co, dicvrs		
2910-A	Combustion (installation de) : chaudière au GN	0,78 MW	2 MW

### 1.2.2. L'article 1.2.2 est rédigé ainsi :

Les installations autorisées sont situées sur la parcelle cadastrée section YM n° 113 du cadastre de la Commune de St Victor, d'une surface de 6725 m<sup>2</sup>.

Coordonnées Lambert 2 étendu de l'établissement: x = 621 067, y = 2 153 517.

### 1.2.3. L'article 1.5.5 est rédigé ainsi :

#### “Article 1.5.5 Cessation d'activité

Sans préjudice des dispositions des articles R. 512-74 et suivants du Code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R. 512-76 du dit Code est effectuée en vue de permettre son usage ultérieur qui sera défini par son propriétaire ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette l'usage futur du site déterminé au premier alinéa du présent article.

### 1.2.4. Le tableau du chapitre 1.7 est ainsi modifié:

<i>Dates</i>	<i>Textes</i>
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
30/06/2006	Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
28/07/05	Arrêté du 29/07/05 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement “circuits de traitement des déchets “
29/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement “circuits de traitement des déchets “
17/07/00	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ( bilan décennal de fonctionnement ) ;
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

## **ARTICLE 1.3 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **1.3.1. L'article 2.1.3 suivant est rajouté**

#### **«Article 2.1.3 Formation du personnel**

L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des activités dans l'établissement. »

### **1.3.2. Le chapitre 2.7 suivant est rajouté**

#### **« Chapitre 2.7 Contrôles et analyses (inopinés ou non)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux (à l'émission ou dans l'environnement), de déchets ou de sols ainsi que des mesures des niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Sauf accord préalable du préfet, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant. »

## **ARTICLE 1.4 POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **1.4.1. L'article 3.1.1 est complété par les alinéas suivants :**

« Conduite des installations de traitement :

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre. »

### **1.4.2. A l'article 3.2.1, :**

#### **1.4.2.1. le 5<sup>ème</sup> alinéa est rédigé ainsi :**

« Chaque canalisation de rejet d'effluent nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, le point de prélèvement doit permettre de respecter les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052. »

#### **1.4.2.2. le 8<sup>ème</sup> alinéa est rédigé ainsi :**

« La dilution des rejets atmosphériques est interdite quand elle a pour but de diminuer leur concentration en polluants pour respecter les valeurs-limites de rejet. Elle est autorisée pour augmenter la vitesse d'éjection ou le tirage ; dans ce cas, la mesure des concentrations en polluants doit se faire avant le point de dilution. »

### **1.4.3. Articles 3.2.2 à 3.2.5:**

#### **1.4.3.1. Les articles 3.2.2 à 3.2.5 deviennent 3.2.2.1 à 3.2.2.4.**

#### **1.4.3.2. L'article 3.2.2 devient: « Article 3.2.2 – Rejets de l'atelier de traitement de surface »**

#### **1.4.3.3. A l'article 3.2.2.3 :**

a) Le deuxième tiret est remplacé par le suivant:

- « à la teneur en O<sub>2</sub> réelle. »

b) Le tableau est remplacé par le suivant:

<i>POLLUANT</i>	<i>Concentration</i>
Acidité totale exprimée en H	0,5 mg/Nm <sup>3</sup>
Alcalins, exprimés en OH	10 mg/Nm <sup>3</sup>
CN-	1 mg/Nm <sup>3</sup>
Cr total	1 mg/Nm <sup>3</sup>
Cr VI	0,1 mg/Nm <sup>3</sup>
Ni + Zn + Cu + Ag	5 mg/Nm <sup>3</sup>

c) Les 2 alinéas suivants sont rajoutés :

« Les valeurs limites d'émission ci-dessus s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues. »

**1.4.3.4.** A l'article 3.2.2.4 :

La ligne suivante, concernant le Cr VI, est rajoutée :

Cr VI	4	1,7
-------	---	-----

**1.4.4. L'article 3.2.3 suivant est rajouté :**

**“Article 3.2.3 Composés organiques volatils (COV) :**

Article 3.2.3.1 Définitions - On entend par

« composé organique volatil » (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 KPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

« solvant organique », tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

« consommation de solvants organiques », la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation.

« réutilisation », l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de « réutilisation » les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

« utilisation de solvants organiques », la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

« émission diffuse de COV », toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

« Valeurs limites d'émission » : Des dérogations aux valeurs limites d'émission diffuses de COV mentionnées ci-dessous peuvent être accordées par le préfet, si l'exploitant démontre le caractère acceptable des risques pour la santé humaine ou l'environnement et qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles.

Article 3.2.3.2 Rejets de COV en absence de schéma de maîtrise

Application de revêtement par cataphorèse :

- Cas où la consommation de solvants est inférieure à 5 t/a : si le flux total horaire dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m<sup>3</sup>.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 30 % de la quantité de solvants utilisée.

- Cas où la consommation de solvants est supérieure à 5 t/an et inférieure ou égale à 15 t/an : la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 100 mg/m<sup>3</sup>.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25% de la quantité de solvants utilisée.

- Cas où la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an : la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m<sup>3</sup> pour le séchage et 75 mg/m<sup>3</sup> pour l'application.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvants utilisée.

#### Article 3.2.3.3 COV dangereux

a) Si le flux horaire total de composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0.1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m<sup>3</sup>.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés dans cette annexe, la valeur limite de 20 mg/m<sup>3</sup> ne s'impose qu'aux composés visés dans cette liste et la valeur limite imposée à l'article 3.2.3.2 ci-dessus, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés

b) Substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénés étiquetés R 40, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé :

- les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m<sup>3</sup> en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés ;

- pour les émissions des composés organiques volatils halogénés étiquetés R 40, une valeur limite d'émission de 20 mg/m<sup>3</sup> exprimée en carbone total est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

c) L'exploitant doit tenir à jour la liste des composés organiques utilisés visés aux points a) et b) ci-dessus.

#### Article 3.2.3.4 Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV :

Les valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses relatives aux COV définies à l'Article 3.2.3.2 ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances visées au point b) ci-dessus peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. La consommation résiduelle des substances visées au point b) reste néanmoins soumise au respect des valeurs limites prévues au point b).

#### Article 3.2.3.5 Plan de gestion de solvants -

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. »

## **ARTICLE 1.5 POLLUTION DES EAUX**

### **1.5.1. L'article 4.1.2 est modifié de la façon suivante:**

#### **« Article 4.1.2 Conception et exploitation du forage**

Soutènement, stabilité et sécurité du forage assurés pendant exploitation

Le forage est constitué d'un puits tubé ; la pompe d'exhaure est immergée à une profondeur telle que le niveau dynamique de la nappe ne dépasse pas 4 m dans le forage pendant les phases de pompage (niveau compté à partir du niveau de la dalle de couverture).

Toute modification de l'ouvrage entraînant une modification du dossier initial doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées

### **1.5.2. Le 1er alinéa de l'article 4.1.5 est modifié de la façon suivante:**

« Un robinet de prélèvement doit être installé en tête de puits de manière à permettre des analyses de l'eau à la demande de l'inspection des installations classées ; ce robinet peut être installé sur l'arrivée de l'eau à l'usine avant toute utilisation ou mélange. »

### **1.5.3. L'article 4.1.6 est modifié de la façon suivante:**

#### **« Article 4.1.6 Abandon provisoire ou définitif du forage**

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

En cas d'abandon définitif, le forage sera comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Les travaux prévus feront l'objet d'un avis par un hydrogéologue.

L'exploitant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du forage,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
- les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement un rapport des travaux effectués. »

### **1.5.4. L'article 4.1.9 est complété par l'alinéa suivant :**

« Le système de disconnection équipant le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, doit être vérifié régulièrement et entretenu. »

### **1.5.5. L'article 4.1.10 suivant est rajouté :**

#### **« Article 4.1.10 Limitation de la consommation**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. »

### **1.5.6. L'article 4.3.8 est complété par l'alinéa suivant :**

« Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents résiduaires, eaux pluviales polluées) des eaux non polluées (eaux pluviales et autres eaux non polluées le cas échéant). »



### 1.5.7. A l'article 4.3.9 :

1.5.7.1. Le tableau est modifié de la façon suivante:

<i>Débit de référence</i>	<i>Maximal : 8 m3/h</i>	<i>Moyen journalier (120 m3/j)</i>	
<i>Paramètre</i>	<i>Concentration maximale sur 2h (mg/l)</i>	<i>Concentration moyenne journalière (mg/l)</i>	<i>Flux maximal journalier</i>
DCO	200	150	18 kg/j
MES	40	30	3,6 kg/j
F	20	15	1,8 g/j
P	15	10	1,2 g/j
Nitrites	1,5	1	120 g/j
CN	0,1	0,1	12 g/j
Cu	0,7	0,5	60 g/j
Ni	2	2	240 g/j
Zn	3	3	360 g/j
Cr III	0,7	0,5	60 g/j
Cr VI	0,1	0,1	12 g/j
Fe	5	5	600 g/j
Métaux totaux	12	11	1,3 kg/j

1.5.7.2. Les deux alinéas suivants sont rajoutés:

« Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. »

## **ARTICLE 1.6 DÉCHETS**

### **1.6.1. L'article 5.1.2 est complété par les alinéas suivants :**

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 et suivants du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-139 et suivants du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-195 et suivants du Code de l'Environnement.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

### **1.6.2. L'article 5.1.6 est modifié de la façon suivante:**

#### **« Article 5.1.6 Transports**

Lors des opérations d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

Il veille notamment à ce que les bordereaux mentionnés ci-après soient dûment complétés par le transporteur et il rappelle à celui-ci ses obligations.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets".

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 et suivants du Code de l'Environnement « transport, négoce, courtage ». La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. »

## **ARTICLE 1.7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **1.7.1. A l'article 7.2.1, l'alinéa suivant est rajouté :**

« La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. »

### **1.7.2. L'article 7.2.2 suivant est rajouté :**

#### **« Article 7.2.2 Zonage des dangers internes à l'établissement**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent. »

### **1.7.3. L'article 7.3.2, est modifié de la façon suivante**

#### **« Article 7.3.2 Bâtiments et locaux**

Article 7.3.2.1 Les bâtiments et locaux sont aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage de matériaux incombustibles est limité au strict minimum indispensable.

#### Article 7.3.2.2 : Chaufferie

Les centrales de production d'énergie sont placées dans des locaux indépendants.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur l'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'alimentation en combustible,
- une coupe-circuit arrêtant le fonctionnement,
- un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte équivalent. »

#### Article 7.3.2.3 Issues

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'elles.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation et toutes les issues sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.2.4 Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. »

#### **1.7.4. Les Articles suivants sont rajoutés :**

##### **« Article 7.3.4 Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

##### Article 7.3.4.1 Analyse du risque foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

##### Article 7.3.4.2 Mesures de prévention et dispositifs de protection

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

##### Article 7.3.4.3 Vérifications

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum de 1 mois.

Article 7.3.4.3 Vérifications - L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. »

##### **Article 7.3.5 Zones à atmosphère explosible**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. »

**1.7.5. A l'article 7.4.2, le 1<sup>er</sup> alinéa est complété par la phrase suivante :**

« Les résultats de ces vérifications sont portées sur un registre mis à la disposition de l'inspection des installations classées. »

**1.7.6. A l'article 7.6.2, l'alinéa suivant est rajouté :**

« A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible. »

**1.7.7. L'Article 7.6.9 suivant est rajouté :**

**« Article 7.6.9 Canalisations de transport des substances et préparations dangereuses**

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles sont protégées contre les agressions extérieures (corrosion, chocs, température, tassement du sol, etc.)

Sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Si elles sont enterrées, elles sont placées dans des gaines ou des caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir les écoulements accidentels.

Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les vannes doivent être d'accès facile et signalisées ; elles doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. »

**1.7.8. Le premier alinéa de l'article 7.7.2, est modifié ainsi :**

« Les équipements ci-dessus sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils sont vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la manipulation des moyens de secours lors d'exercices périodiques. »

**1.7.9. A l'article 7.7.3, les deux tirets suivants sont rajoutés :**

- « un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; »

**1.7.10. Les article 7.7.6 et 7.7.7 suivant sont rajoutés :**

**« Article 7.7.6 Protections individuelles du personnel d'intervention**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Elles doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

### **Article 7.7.7 Pollution des milieux récepteurs**

#### « Article 7.7.7.1 Bassins de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié et dans le respect des dispositions des articles 4.3.7 à 4.3.9 ; dans le cas contraire, ces eaux seront traitées avant rejet ou évacuées comme des déchets dans les conditions du Titre 5 du présent arrêté.

L'installation comportant des stockages de substances très toxiques, définies par l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé, ou préparations très toxiques, définies par l'arrêté du 9 novembre 2004 susvisé, ou toxiques est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent. Le volume de ce bassin est déterminé, en l'absence d'éléments justificatifs, à une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m<sup>3</sup> par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

L'exploitant fera parvenir à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas **1 an** à compter de la date de notification du présent arrêté une étude montrant les dispositions à mettre en œuvre pour réaliser ce confinement ou pour définir les dispositions alternatives réglementairement acceptables et précisant l'échéancier de réalisation.

#### Article 7.7.7.2 Dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

## **ARTICLE 1.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACES**

### **1.8.1. L'article 8.1.2 est remplacé par le suivant :**

#### **« Article 8.1.2 Meilleures techniques disponibles**

**Article 8.1.2.1** L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies ci-après, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.»

**Article 8.1.2.2** Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques

particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

**Article 8.1.2.3** Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- 1.Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
- 2.Utilisation de substances moins dangereuses ;
- 3.Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
- 4.Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- 5.Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- 6.Nature, effets et volume des émissions concernées ;
- 7.Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- 8.Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
- 9.Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
- 10.Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
- 11.Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
- 12.Informations publiées par la commission en vertu de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 96/61/CE ou par des organisations internationales.

#### **1.8.2. A l'article 8.1.3:**

Les trois premiers alinéas sont supprimés

#### **1.8.3. L'article 8.1.4 est rédigé de la façon suivante :**

##### **« Article 8.1.4 Aménagement**

###### **Article 8.1.4.1 Dispositions générales**

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

**Article 8.1.4.2** Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

**Article 8.1.4.3** Cuves et chaînes de traitement :

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

L'étanchéité des cuves doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

**Article 8.1.4.4** Ouvrages épuratoires :

Les réacteurs de décyanuration et de déchromatation seront munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

La détoxification d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.

**Article 8.1.4.5** Réserves de substances toxiques

Les réserves de substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur. »

**1.8.4. L'article 8.1.5 est complété par le paragraphe suivant :**

« Délivrance des substances toxiques

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de substances toxiques.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur. »

**1.8.5. L'article 8.1.6 est rédigé de la façon suivante :**

« **Article 8.1.6 Prévention de la pollution des eaux**

**Article 8.1.6.1** Arrêt de l'alimentation en eau

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

**Article 8.1.6.2** Schéma de l'installation

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

**Article 8.1.6.2** Eaux de rinçage

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

#### **Article 8.1.6.3** Consommation spécifique

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

#### **Article 8.1.6.4** Arrêt en cas d'effluents non conformes

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets. »



## **ARTICLE 1.9 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

Le Chapitre 8.2 suivant est rajouté :

### **« Chapitre 8.2 Emploi et stockage de substances et préparations toxiques et très toxiques**

#### **« Article 8.2.1 Utilisation et manipulation**

L'utilisation et la manipulation des produits toxiques et très toxiques liquides et pulvérulents doit se faire en présence d'un dispositif d'aspiration des émanations relié le cas échéant à un dispositif de traitement.

#### **Article 8.2.2 Aménagement et organisation des stockages**

Les stockages se font en bâtiment.

La hauteur maximale du stockage de substances ou préparations sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne devra pas excéder 5 mètres.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre d'au moins un mètre doit être gardé entre le stockage des substances ou préparations très toxiques et le plafond.

#### **Article 8.2.3 Stockages**

Les substances ou préparations très toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations très toxiques doivent être stockés verticalement sans contact direct avec le sol.

#### **Article 8.2.4 Circuits de régulation thermique**

Les circuits de régulation thermique doivent être conformes aux dispositions du point 8.1.4.2 ; les dispositifs de sécurité des systèmes de chauffage doivent être spécifiquement adaptés pour empêcher toute dérive risquant d'entraîner une augmentation de la température du produit ou sa décomposition thermique. »

## **ARTICLE 1.10 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **1.10.1. A l'article 9.2.1 :**

#### **1.10.1.1. Il est créé**

- un paragraphe 9.2.1.1 « Emissions de l'atelier de traitement de surface » regroupant tout les alinéas de cet article,
- un paragraphe a) « La surveillance des rejets dans l'air porte sur les valeurs limites d'émissions. »

#### **1.10.1.2. Au deuxième tableau du 9.2.1.1:**

La 1<sup>ère</sup> ligne « Concentration en O<sub>2</sub> de référence » est supprimée

Le paramètre Cr VI est rajouté.

#### **1.10.1.3. Les alinéas suivants sont rajoutés au 9.2.1.1 :**

« Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité. »

b) Fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement : La surveillance des rejets dans l'air porte sur le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.

c) Les mesures comparatives effectuées en application de l'article 9.1.2 doivent être réalisées au minimum annuellement ; elles peuvent remplacer celles imposées au a) ci-dessus.»

**1.10.1.4.** Le paragraphe 9.2.1.2 suivant est rajouté:

« Article 9.2.1.2 COV

a) Mesures en absence de schéma de maîtrise

La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV à l'exclusion du méthane est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :

- le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total, dépasse :
  - 15 kg/h dans le cas général,
  - 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées ;
- le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, visés à l'article 3.2.3.3 du présent arrêté, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).

Dans les autres cas, l'exploitant réalise **annuellement** par un organisme extérieur accrédité ou agréé une mesure du débit de rejet et des concentrations en COV sur chacun des émissaires rejetant des COV sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.

Dans le cas où le flux horaire de COV visés à l'article 3.2.3.3 du présent arrêté dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non-méthaniques et les composés espèces effectivement présentes.

b) Plan de gestion de solvant : L'exploitant transmet annuellement avant le 31 janvier de l'année n pour l'année (n-1) à l'inspection des installations classées le plan de gestion de solvant et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation. »

**1.10.2. A l'article 9.2.2, l'alinéa suivant est rajouté :**

« Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

**1.10.3. L'article 9.2.3 est rédigé de la façon suivante :**

« Article 9.2.3 Auto surveillance des eaux résiduaires

**Article 9.2.3.1** Fréquences et modalités de l'autosurveillance

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet, en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques.

Les mesures du niveau des rejets en métaux sont réalisées sur un échantillon représentatif de l'émission journalière c'est-à-dire constitué par un prélèvement moyen sur 24heures réalisé proportionnellement au débit.

Les mesures réalisées par l'exploitant peuvent utiliser des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer et permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

Ces mesures sont effectuées au rejet n° 1.

Elles portent sur les paramètres suivants et aux fréquences suivantes (colonne ①):

Paramètres	Type de suivi	① Fréquence de la mesure par l'exploitant	② Fréquence de mesure par un organisme extérieur
pH	En continu	Journalière	Trimestrielle
Température			
Débit			
Cr VI	Prélèvement 24 h		
CN			
Cu			
Cr III	Prélèvement 24 h	Hebdomadaire	Trimestrielle
Fe + Al			

Ni			
Zn			
DCO	Prélèvement 24 h	Mensuelle	Trimestrielle
F			
P total	Prélèvement 24 h	Trimestrielle	
Nitrites			
MES			

**Article 9.2.3.2** Les mesures comparatives effectuées en application de l'article 9.1.2 portent sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance ; elles sont effectuées trimestriellement par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides (colonne ②).

**1.10.4. L'article 9.2.4 est rédigé de la façon suivante :**

**« Article 9.2.4 Comptabilité - Surveillance des Déchets dangereux**

L'exploitant doit tenir le registre prévu par l'Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets", contenant les informations suivantes :

- 1 - la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-7 du Code de l'Environnement ;
- 2 - la date d'enlèvement ;
- 3 - le tonnage des déchets ;
- 4 - le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- 5 - la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- 6 - le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- 7 - le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- 8 - le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément aux articles R 541-49 et suivants du Code de l'Environnement ;
- 9 - la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- 10 - le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément articles R 541-49 et suivants du Code de l'Environnement.

**1.10.5. Au chapitre 9.3 :**

**1.10.5.1.** A l'article 9.3.2 sont rajoutés les deux alinéas suivants :

« Les résultats de la surveillance des émissions atmosphériques sont adressés à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception.

Les résultats de la surveillance des eaux résiduaires sont adressés à l'inspection des installations classées mensuellement et dans le mois qui suit pour le mois précédent ».

**1.10.5.2.** L'article 9.3.3 est modifié de la façon suivante :

### « Art 9.3.3 Transmission des résultats de la surveillance des déchets

“Le registre de même que les justificatifs sont conservés pendant au moins cinq ans ; il sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un récapitulatif pourra être demandé par l'inspecteur des installations classées.”

### 1.10.6. Le chapitre 9.4 est rédigé de la façon suivante :

#### « Chapitre 9.4 Bilans périodiques

##### **Article 9.4.1 Bilan environnement annuel** (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant déclare au préfet, chaque année, avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, la masse annuelle des émissions de polluants définis suivant les critères et dans les conditions établis par l'Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. La masse émise est la masse du polluant considéré émise ou rejetée hors du périmètre de l'installation, pendant l'année considérée, de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse.

Cette déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit et est adressée à l'inspection des installations classées ; dans ce cas elle doit être faite avant le 15 mars.

##### **Article 9.4.2 Bilan de fonctionnement**

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le prochain bilan de fonctionnement sera présenté au préfet au plus tard le 7 avril 2015. Il est ensuite présenté tous les dix ans.

Le bilan de fonctionnement, qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en oeuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en oeuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation). »

## TITRE 2 RECHERCHE DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU

### **ARTICLE 2.1 OBJET**

La Société BTS doit respecter les modalités des dispositions ci-dessous qui visent à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

### **ARTICLE 2.2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES**

#### **2.2.1. Modalités de prélèvements et d'analyses**

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté.

#### **2.2.2. Laboratoire d'analyse**

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

#### **2.2.3. Justificatifs**

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté :

a) Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :

- Numéro d'accréditation
- Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées

b) Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels

c) Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté.

d) Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les modèles des documents mentionnés au points c) et d) précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

#### **2.2.4. Prélèvement des échantillons par l'exploitant**

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

#### **2.2.5. Surveillance existante**

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral susvisé du 07 avril 2005 modifié à son article 9.2.3 sur des substances mentionnées à l'Article 2.3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'Article 2.3 , sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'Article 2.3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral susdit répondent aux exigences de l'annexe 3 du présent arrêté, notamment sur les limites de quantification.

### ARTICLE 2.3 MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

L'exploitant met en œuvre **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Rejet n°1: Effluents détoxiqués de la station d'épuration – rejet au milieu naturel	Nonylphénols	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	0,1
	Cadmium et ses composés			2
	Chloroforme			1
	Chrome et ses composés			5
	Cuivre et ses composés			5
	Fluoranthène			0,01
	Mercure et ses composés,			0,5
	Naphtalène			0,05
	Nickel et ses composés			10
	Plomb et ses composés			5
	Tétrachloroéthylène			0,5
	Trichloréthylène			0,5
	Zinc et ses composés			10
	<b>Chloroalcanes C10-C13 (1)</b>			10
	<i>Anthracène</i>			0,01
	<i>Arsenic et ses composés</i>			5
	<i>Dichlorométhane</i>			5
	<i>Hexachlorobenzène</i>			0,01
	<i>Octylphénols</i>			0,1
	<i>Diphényléther polybromés (BDE 47, 99, 100, 154, 153, 183, 209)</i>			La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 pour chaque BDE
	<i>Toluène</i>			1
	<i>Monobutylétain cation</i>			0,02
	<i>Dibutylétain cation</i>			0,02
	<i>Tributylétain cation</i>			0,02
	<i>Tétrachlorure de Carbone</i>			0,5
	Chlorobenzène			1
Benzène	1			
1,2 Dichloroéthane	2			
2,4,6 Trichlorophénol	0,1			
Tributylphosphate	0,1			

(1) à évaluer quantitativement en cas d'utilisation comme huile de coupe pour l'usinage du métal.

### ARTICLE 2.4 REMONTÉE D'INFORMATIONS SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS - DÉCLARATION DES DONNÉES RELATIVES À LA SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 2.3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 2.3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.
- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

## **ARTICLE 2.5 RAPPORT DE SYNTHÈSE DE LA SURVEILLANCE INITIALE**

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les 6 échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des 6 mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

- **1.** Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;

- **2.** Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire;

- **3.**

· 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10\*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10\*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

· **ET**

· 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

## **ARTICLE 2.6 SANCTIONS**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

## TITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### **3.1.1. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### **3.1.2. Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la Société BTS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de St VICTOR par les soins du Maire pendant un mois.

### **3.1.3. Exécution et ampliation**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Maire de St Victor ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental de l'Action sanitaire et Sociale,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la forêt
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Responsable de l'Unité Territoriale Allier- Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne à Aubière.

Fait à Moulins, le 2 avril 2010  
LE PRÉFET,

Pr. Le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

signé



**ANNEXE 1 - Tableau des performances et assurance qualité et attestation du prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant**

(Documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
<b>Alkylphénols</b>	Nonylphénols	1957		0,1
	Octylphénols	1920		0,1
<b>Autres</b>	Chloroalcanes C <sub>10</sub> -C <sub>13</sub>	1955		10
	Tributylphospate	1847		0,1
<b>BDE</b>	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 pour chaque BDE
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916		
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915		
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
<b>BTEX</b>	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
	Benzène	1114		1
<b>Chlorobenzènes</b>	Toluène	1278		1
	Hexachlorobenzène	1199		0,01
	Chlorobenzène	1467		1
	1,3 Dichlorobenzène	1164		1
<b>Chlorophénols</b>	1,4 Dichlorobenzène	1166		1
	2,4 6 Trichlorophénol	1549		0,1
<b>COHV</b>	1,2 Dichloroéthane	1161		2
	Chlorure de méthylène	1168		5
	Chloroforme	1135		1
	Tétrachlorure de carbone	1276		0,5
	Tétrachloroéthylène	1272		0,5
	Trichloroéthylène	1286		0,5
<b>HAP</b>	Anthracène	1458		0,01
	Fluoranthène	1191		0,01
	Naphtalène	1517		0,05
<b>Métaux</b>	Cadmium et ses composés	1388		2
	Plomb et ses composés	1382		5
	Mercure et ses composés	1387		0,5
	Nickel et ses composés	1386		10
	Arsenic et ses composés	1369		5
	Zinc et ses composés	1383		10
	Cuivre et ses composés	1392		5
	Chrome et ses composés	1389		5
<b>Organoétains</b>	Tributylétain cation	2879		0,02
	Dibutylétain cation	1771		0,02
	Monobutylétain cation	2542		0,02

<sup>1</sup> : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphenylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

## ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité) .....

Coordonnées de l'entreprise : .....

.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

- ⊕ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ⊕ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement<sup>1</sup>
- ⊕ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire\*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

\*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

---

<sup>1</sup> L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.



**ANNEXE 3 - Prescriptions techniques applicables aux  
opérations de prélèvements et d'analyses**

**(joindre l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009)**